

1323

SD/MDFS

18725

000385

N° /PM/SGG/SL

5
4

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

26 FEV. 1972

Le Président de la République

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale des
projets suivants :

- 35 1.- Loi portant modification de la sous-position A
de la position n° 71.05 du tarif des douanes.
- 37 2.- Loi portant modification de la sous-position D
de la position n° 84.10 du tarif des douanes.
- 38 3.- Loi portant exemption du droit fiscal d'entrée
des sardinelles, sardines et maquereaux destinés
à l'industrie de la conserverie.
- 39 4.- Loi portant relèvement du droit fiscal d'entrée
applicable aux moteurs de motocycles.

.../...

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- Projet de loi portant modification de sous-position A de la position n° 71-05 du tarif des douanes.
- 2.- Projet de loi portant modification de la sous-position D de la position n° 84-10 du tarif des douanes.
- 3.- Projet de loi portant exemption du droit fiscal d'entrée des sardinelles, sardines et maquereaux destinés à l'industrie de la conserverie.
- 4.- Projet de loi portant relèvement du droit fiscal d'entrée applicable aux moteurs de motocycles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er..- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

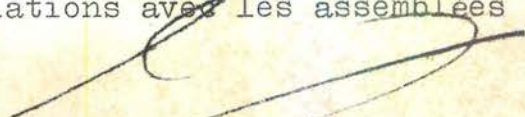
Fait à Dakar, le 2 Mars 1972


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assemblées


Ousmane CAMARA.

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA.

EXPOSE DES MOTIFS

OBJET : Projet de loi portant modification du
Tarif des Douanes.

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi portant modification de la nomenclature du Tarif des Douanes et plus particulièrement du libellé de la position tarifaire n° 71-05 relative à l'argent brut ou mi-ouvré.

La nomenclature du Tarif des Douanes, au moyen duquel sont taxées les marchandises importées ou exportées, est établie selon les dispositions de la Convention de Bruxelles du 15 décembre 1950. Il est de règle que les Etats qui adoptent la nomenclature de Bruxelles n'apportent aucune modification aux "positions tarifaires", mais, en revanche, ont toute latitude quant au nombre et à la rédaction des "sous-positions" qui leur permettent d'aménager leur tarif en fonction du niveau de développement de leur économie.

Le but poursuivi par le présent projet de loi est double : rectifier la nomenclature tarifaire en séparant nettement l'argent brut sous toutes ses formes : en masse, lingots, grenailles, état natif, de l'argent mi-ouvré : barres, fils, feuilles ..., et par là-même appliquer une fiscalité adaptée à l'état du métal présenté à l'importation.

Cette réforme s'impose car le Tarif actuel ne fait pas une distinction aussi nette et distingue seulement l'argent brut en masse (n° 71-05 A) lequel est soumis à un droit fiscal de 5 %, de l'argent sous toutes ses autres formes c'est-à-dire brut (en lingots, grenailles) ou mi-ouvré, passible d'un droit fiscal de 20 %.

Pareille différenciation n'est pas satisfaisante pour plusieurs raisons :

- elle conduit à frapper du même droit fiscal de 20 % l'argent brut présenté en lingots, en grenaille ou à l'état natif et l'argent mi-ouvré, ce qui, d'évidence, n'est pas rationnel mais également constitue une gêne pour les artisans utilisant habituellement le métal pour la fabrication de bijoux.

.../...

Il est à remarquer enfin que la modification proposée tend à donner à la position tarifaire 71-05 un libellé semblable à celui qui a été retenu pour l'or au 71-07 et qui distingue l'or brut sous toutes ses formes frappé d'un droit fiscal de 5 % et exonéré des taxes visées ci-dessus, de l'or mi-ouvré soumis à un droit fiscal de 20 % et aux taxes habituelles.

Tel est donc l'objet du projet de loi qui vous est soumis, et qui, en corrigeant une anomalie de la législation douanière, devrait permettre aux artisans bijoutiers de se procurer plus facilement et à meilleur compte le métal nécessaire à leur activité. Je vous serais obligé de l'adopter s'il ne suscite aucune réserve de votre part.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18720

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission des Finances et la
Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

les PROJETS DE LOI N° 36/72 portant modification de la sous-position
A de la position n° 71-05 du tarif des douanes

et

37/72 portant modification de la sous-position D de la position n° 34-10
du tarif des douanes.

par

Mr. Joseph MATHIAM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Les projets de loi n° 36/72 et 37/72 bien que s'appliquant à des matières différentes, ont même objet : réaménager, légèrement au demeurant, la nomenclature du tarif des douanes. Aussi l'intercommission composée par la commission des Finances et la commission du Plan et des Affaires Economiques m'a-t-elle autorisé à les présenter en un seul rapport. L'un et l'autre n'ont soulevé aucune réserve de la part des commissaires qui vous demandent de les adopter, car ils viennent corriger des anomalies préjudiciables à notre économie.

Comme chacun sait, les marchandises sont taxées à l'entrée et à la sortie au moyen d'un tarif douanier établi par la convention de Bruxelles du 15 Décembre 1950, convention à laquelle le Sénégal a souscrit. La règle est qu'aucun pays ayant adopté "la nomenclature de Bruxelles" n'apporte aucune modification aux "positions tarifaires". Il peut cependant, pour tenir compte de l'état de son économie, créer et aménager des "sous-positions" comme il l'entend.

I - le projet de loi 36/72 vise à adapter la fiscalité à l'état du métal, en l'occurrence l'argent, à l'entrée, non pas en distinguant l'argent brut en masse (n° 71-05A) passible d'un droit fiscal de 5 % de l'argent sous toutes ses autres formes à l'état brut ou semi-ouvré, taxé à 20 % comme on le fait actuellement, mais en séparant nettement l'argent brut sous toutes ses formes : masses, lingots, grenailles, état natif, de l'argent semi-ouvré : barres, files, feuilles.

Il ne semble pas rationnel en effet d'appliquer indistinctement la même taxe de 20 % à l'argent présenté en lingots, en grenailles, à l'état natif ou semi-ouvré. Désormais, comme pour l'or (position 71-07) on frappera de 5 % l'argent brut quelle que soit sa présentation et de 20 % l'argent semi-ouvré.

Telle est la modification proposée à la position tarifaire n° 71-05 relative à l'argent brut ou semi-ouvré. Elle permettra aux artisans de se procurer à meilleur compte l'argent nécessaire à leur

.../...

2. -

art et stimulera, de toute évidence, notre artisanat.

2. - Quant au second texte, il concerne la position tarifaire n° 84-10 relative aux pompes, moto-pompe, turbo-pompes. Il s'agit, comme l'a exposé le commissaire du Gouvernement, de corriger le libellé de la sous-position "D" du n° 84-10. La rédaction de cette sous-position reprend les pompes d'injection et les injecteurs ou porte-injecteurs pour tous moteurs. L'ensemble étant soumis notamment à un droit fiscal de 5 %. Or, en application des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, qui permettent de classer plus facilement les marchandises dans la nomenclature tarifaire, les injecteurs et porte-injecteurs relèvent de la rubrique afférente aux moteurs auxquels ils sont destinés. C'est ainsi que les injecteurs d'automobiles doivent être classés au n° 84-06 E1a. Ils sont alors passibles d'un droit fiscal de 10 %.

C'est à quoi tend la modification proposée qui rend le libellé du tarif conforme aux notes explicatives de la nomenclature douanière et met fin, si vous lui apportez la sanction de votre vote comme j'ai mission de vous le demander, aux différends qui oppose souvent les importateurs à l'administration douanière. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

18720

□ □ □ N°72 033

portant modification de la sous-position
A de la position n° 71-05 du tarif des
Douanes -

Am. 26.5.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Le libellé de la sous-position A de la
position tarifaire n° 71-05 de l'annexe à la délibération
n° 105 CP 56 du 27 juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Sous Position	Désignation des Produits	Droit d'Entrée	
			D. Fisc.	D.D.
!	!	!	!	!
!	!	!	!	!
!	71-05	!	!	!
!	!	! Argent et alliages d'argent	!	!
!	!	! (y compris l'argent doré ou	!	!
!	!	! vermeil et l'argent platiné)	!	!
!	!	! brute ou mi-oeuvrés	! sans	!
!	!	!	! change-	!
!	!	!	! ment	!
!	!	!	!	!
!	A	! - Bruts : en masse, lingots;	!	!
!	!	! grenailles, argent natif	!	!
!	!	!	!	!
!	Z	! - Autres.....	! -d°-	!
!	!	!	!	!
!	!	!	!	!
!	!	!	!	!

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat -

Fait à Dakar, le 26 MAI 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF
Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR
Léopold Sédar SENGHOR